

CHAMBRE DE COMMERCE

AVIS SUR LA RÉFORME DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET SECONDE CHANCE

La Chambre de Commerce a rendu son avis sur le projet de loi et le règlement grand-ducal modifiant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et déterminant le fonctionnement de la commission de la seconde chance.

Elle se félicite de la digitalisation de certaines procédures liées à l'établissement des entreprises au Luxembourg amenée par cette réforme, mais estime en revanche que les actions en faveur de la seconde chance entrepreneuriale, très attendues, restent encore trop timides. Elle aurait notamment souhaité que le législateur aille encore plus loin en faisant en sorte que les données-clés soient transmises à l'ensemble des autorités intervenant dans le processus de création d'entreprise, et ce dès son établissement.

La Chambre de Commerce salue le fait qu'un dirigeant « sur le départ » (démissionnaire ou cédant) doive, selon le projet de loi, faire le point sur les dettes restantes envers les administrations publiques et trouver des solutions pour les apurer, avant que l'autorisation d'établissement ne puisse être reprise par un nouveau dirigeant.

Le projet de loi revisite d'autres principes connexes au droit d'établissement, notamment celui de la seconde chance après une faillite. Il introduit notamment une « commission de la seconde chance » ainsi qu'un principe de seuils de dettes subordonné à l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation d'établissement après une faillite. S'il apparaît effectivement utile de vérifier les antécédents judiciaires d'un entrepreneur afin de protéger ses futurs cocontractants, la Chambre de Commerce estime que le pouvoir discrétionnaire qui est donné au ministère de l'Économie pour juger de l'honorabilité des requérants et donc de leur octroyer – ou non – un droit à la seconde chance

pourrait être assimilable à un pouvoir judiciaire. La faculté de sanctionner un entrepreneur en l'empêchant de « faire commerce » à nouveau devrait pourtant être une prérogative des seuls tribunaux. La Chambre de Commerce défend donc l'idée d'une seconde chance attribuable de plein droit à l'entrepreneur dont l'honorabilité n'a pas été entachée, de l'avis des tribunaux. Elle porte un regard positif sur la mise en place d'une commission de la seconde chance, qui soutiendrait alors davantage l'entrepreneur dans son choix de redémarrer une activité après une faillite, dans une visée préventive.

Dans son avis, la Chambre de Commerce rappelle que la réforme du droit d'établissement doit nécessairement poser des bases stables et durables pour faire face aux évolutions prévisibles du cadre entrepreneurial. Elle constate par ailleurs que la logique de classification des métiers artisanaux en plusieurs listes reste inchangée, et que cette dernière est même renforcée par l'apparition d'une troisième liste (dite C) dans le projet de loi, en plus des actuelles listes A et B. Au vu de la multitude de formes que revêtent aujourd'hui les industries créatives, elle plaide donc en faveur d'un cadre plus souple pour que celles-ci puissent s'épanouir au Luxembourg et rencontrer le besoin du marché.

Enfin, la Chambre de Commerce regrette l'absence entre la réforme du droit d'établissement et le projet de loi relatif à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. ☑

www.cc.lu